

## AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENTS

L'honorable Antonio Barrette, ministre du Travail, donne avis par les présentes, conformément aux dispositions de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'Automobile de Montréal et du district, établi en exécution du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46) et dont le siège social à Montréal, ont été approuvés par l'arrêté en conseil 224-A du 22 février 1950.

LE SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL

GÉRARD TREMBLAY

### Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

---

A.C. 224-A ; D. 502-2002, a. 1

#### CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### Article 1. Nom

Le nom du comité est : «Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal ».

---

A.C. 224-A; D. 502-2002, a. 2

##### Article 2. Siège social

Le siège social du comité est situé à Montréal.

##### Article 3. But

Le comité paritaire est formé pour surveiller et assurer l'observance du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46).

---

A.C. 224-A; D. 502-2002, a. 3

#### CHAPITRE 2. COMPOSITION DU COMITÉ

Article 4. Le comité est composé de 14 membres désignés par les parties contractantes de la façon suivante :

- 1<sup>o</sup> Pour le groupe constituant la partie patronale :

- a) deux membres par la Corporation des concessionnaires d'automobiles de Montréal inc.;
- b) un membre par l'Association des industries de l'automobile du Canada;
- c) un membre par l'Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;
- d) un membre par l'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;
- e) un membre par l'Association des services de l'automobile;
- f) un membre par l'Association des carrossiers professionnels du Québec;

2<sup>o</sup> Pour le groupe constituant la partie syndicale:

- a) cinq membres par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511;
- b) deux membres par le Syndicat national des employés de garage du Québec inc.

---

A.C. 224-A, a. 4; A.C. 1067-G; A.C. 1975; A.C. 576-E; A.C. 256-C; A.C. 770-E; A.C. 2248; A.C. 3225-73, a. 1; A.C. 2519-75; A.C. 49-79; D. 604-2000, a. 1; D. 502-2002, a. 4

Article 5. a) Ne peuvent être membres du comité paritaire du côté ouvrier, que ceux qui gagnent habituellement leur vie à travailler dans un établissement régi par le décret et, du côté patronal, que ceux qui exploitent comme employeur professionnel, employeur ou artisan l'un de ces établissements et, dans le cas d'une compagnie limitée, le représentant de telle compagnie.

b) Cependant, par exception à la règle posée au paragraphe a), l'agent d'affaires d'une association ouvrière ou d'une association d'employeurs peut détenir un mandat de délégué au comité paritaire.

Article 6. Les membres du comité paritaire délégués par les parties signataires demeurent en fonction pendant une période d'un an, à compter de la date de leur nomination; subséquemment, ils peuvent être maintenus en fonction ou remplacés par la partie qu'ils représentent.

Article 7. Chaque membre du comité paritaire, s'il est empêché d'assister à une assemblée, a le droit de se nommer un substitut qui agit en son nom, lequel doit être choisi parmi les personnes désignées à cet effet par la partie signataire que le membre substitué représente. Chaque partie contractante doit faire parvenir au comité paritaire une liste de ses membres qu'elle a autorisés à devenir substituts.

Article 8. Tout membre peut démissionner sur avis écrit donné au directeur général du comité paritaire.

---

A.C. 224-A; D. 502-2002, a. 5

Article 9. Tout membre autre que ceux nommés par le ministre du Travail, peut être exclu par le comité paritaire pour préjudice grave. Ce préjudice grave peut entre autres choses, résulter du fait que le membre ne se conforme pas au décret et la question d'établir la suffisance du préjudice est laissée à l'entière discrétion du comité paritaire qui peut voter l'exclusion par au moins les deux-tiers de ses membres.

### CHAPITRE 3. POUVOIRS DU COMITÉ PARITAIRE

Article 10. a) Le comité paritaire a tous les droits, pouvoirs et privilèges que lui confère la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2).

Il a de plus le pouvoir :

b) De nommer un directeur général, qui est choisi en dehors de ses membres et dont les conditions d'engagement sont spécifiées par contrat.

c) De nommer un ou plusieurs inspecteurs et autres mandataires ou employés et fixer leurs attributions et rémunérations.

d) De nommer un ou des aviseurs légaux.

e) D'engager un comptable agréé au Québec pour certifier les rapports financiers.

f) De former un comité exécutif et un ou plusieurs sous-comités dont les devoirs et les pouvoirs seront déterminés par le comité paritaire.

g) De faire toute autre chose, conformément aux dispositions de la Loi sur les décrets qui pourrait être jugée nécessaire ou désirable pour assurer l'application des dispositions du décret.

h) Pour assurer une application plus rigoureuse du décret et éviter que dans certains cas pareil décret devienne inopérant, le comité paritaire peut exiger que tout contrat entre employeurs et employés pouvant déroger au décret, soit constaté par un document authentique reçu par notaire. Il en sera ainsi par exemple et sans restriction des hommes de métier ou autres, qui occupent la partie de l'établissement d'un autre employeur au moyen d'un bail.

---

A.C. 224-A; D. 502-2002, a. 5

### CHAPITRE 4. COMITÉ EXÉCUTIF

Article 11. a) Le comité exécutif se compose de 6 membres, dont 3 constituent le quorum. Ces 6 membres sont le président, le directeur général et 4 autres membres.

- b) Les membres sont élus pour un an, ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Un membre de ce comité exécutif peut être destitué avant l'expiration de son terme d'office par résolution adoptée à une assemblée spéciale des membres du comité paritaire convoquée à cette fin. Les 5 membres du comité exécutif, à l'exception du directeur général, sont élus par et parmi les membres du comité paritaire.
- c) Le comité exécutif a le pouvoir de nommer les membres de tous les sous-comités et peut déléguer toute partie de ses pouvoirs à tout comité.
- d) Il appartient au comité exécutif de surveiller et de voir à l'observance de tous règlements et de tous ordres.

---

A.C. 224-A; D. 502-2002, a. 5

#### Article 12. Vacances

- a) Les vacances dans le comité exécutif sont remplies par des élections tenues à une assemblée générale ou spéciale des membres du comité paritaire.
- b) Cette personne ne reste en fonction que le temps pour lequel était nommée la personne qui a cessé de faire partie du comité exécutif.
- c) Les autres membres du comité exécutif peuvent continuer à agir au nom du comité exécutif malgré une seule vacance et jusqu'à ce que cette vacance soit remplie tel que statué ci-haut.

#### Article 13. Assemblées du Comité Exécutif

Une assemblée du comité exécutif peut être convoquée en tout temps par le directeur général sur instruction du Président. Les assemblées du comité exécutif sont convoquées par un avis écrit envoyé à la dernière adresse connue de chaque membre du comité exécutif à être mis à la poste au moins 48 heures avant l'assemblée. Les membres peuvent renoncer à l'avis de toute assemblée.

---

A.C. 224-A; D. 502-2002, a. 5

### CHAPITRE 5. OFFICIERS

Article 14. Les officiers du comité paritaire sont un président et un vice-président choisis parmi les membres du comité paritaire.

Article 15. Les officiers du comité sont élus par un vote de la majorité absolue de tous ses membres.

Article 16. Le Président doit présider les assemblées régulières et spéciales du comité paritaire et diriger le travail du comité paritaire suivant les décisions prises par celui-ci. Le Président ne peut exercer son droit de vote qu'aux assemblées régulières ou spéciales du comité paritaire.

Article 17. Le Président a le privilège d'assister à toutes les assemblées des sous-comités, en qualité d'aviseur.

Article 18. Au cas d'incapacité d'agir de la part du Président, le vice-président le remplace dans toutes ses fonctions.

## CHAPITRE 6. DIRECTEUR GÉNÉRAL

---

A.C. 224-A; D. 502-2002, a. 5

Article 19. Le directeur général doit tenir les minutes des assemblées du comité. Il a la garde de tous les documents, tient des livres de comptabilité appropriés, dépose les fonds dans une banque à charte désignée par le comité et il a la direction générale de tout le personnel du comité. Il doit fournir, aux frais du comité, un cautionnement par police de garantie qui est transmise au ministre du Travail.

---

A.C. 224-A; D. 502-2002, a.5

Article 20. Tous les effets de commerce doivent être signés par le directeur général et contresignés par un des officiers du comité.

---

A.C. 224-A; D. 502-2002, a.5

## CHAPITRE 7. ASSEMBLÉES

Article 21. Assemblée régulière

Une assemblée régulière du comité paritaire doit être tenue une fois par mois, le dernier mardi du mois à moins d'avis contraire, au bureau du comité, à 20 h, et au cas où le jour choisi pour l'assemblée régulière serait un jour férié, l'assemblée a lieu à la même heure le premier jour non férié suivant. Un avis est adressé aux membres du comité paritaire pour la tenue de l'assemblée régulière, avec agenda, au moins 3 jours francs avant l'assemblée.

Article 22. Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale peut être convoquée en tout temps par le directeur général sur instruction du Président. Sur demande écrite de 4 membres réguliers du comité paritaire, le Président est tenu de faire convoquer une assemblée spéciale du comité dans un délai de 3 jours. Les assemblées spéciales sont convoquées par un avis écrit envoyé à la dernière adresse connue de chaque membre du comité. L'avis doit indiquer l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée et son objet et doit être mis à la poste au moins 48 heures avant l'assemblée.

---

A.C. 224-A; D. 502-2002, a.5

Article 23. Quorum

À toute assemblée du comité, le quorum est de huit membres, dont au moins quatre représentants de la partie patronale et au moins quatre représentants de la partie syndicale.

---

A.C. 224-A; A.C. 3225-73, a. 2; D. 502-2002, a. 6

Article 24. Assemblées privées

Seuls les membres du comité paritaire et leurs substituts sont admis aux assemblées tenues par le comité paritaire et ses sous-comités. Cependant, lorsqu'il s'agit d'entendre des plaintes, les plaignants, les défendeurs et leurs témoins peuvent être admis, de consentement mutuel.

Article 25. Ordre du jour

L'ordre du jour pour les assemblées régulières du comité paritaire, est comme suit :

- a) appel nominal;
- b) lecture du procès-verbal;
- c) correspondance;
- d) rapport financier;
- e) affaires non terminées, mentionnées aux procès-verbaux;
- f) rapport de l'Exécutif et des sous-comités;
- g) procédures judiciaires;
- h) questions d'utilité générale;
- i) affaires nouvelles;
- j) ajournement.

Article 26. Vote

Le vote est pris aux assemblées spéciales ou régulières en levant la main; toutefois, à la demande d'un des membres du comité paritaire, le vote peut être pris au scrutin secret.

Article 27. Procédures

La procédure des assemblées est celle préconisée par le livre des procédures des assemblées délibérantes de « Victor Morin ».

**CHAPITRE 8. GÉNÉRAL**

Article 28. Tous les privilèges tels qu'accordés par la Loi sur les décrets s'appliquent au Comité paritaire de l'Industrie de l'Automobile de Montréal et du District. Il est également permis au comité paritaire de prendre toute procédure civile ou pénale prévue par ladite Loi, pour l'application du décret, et particulièrement et sans restriction, toutes celles qui sont mentionnées aux articles suivants, à savoir : 20 et ses sous-paragraphes 34, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48.

Article 29. Rapports bilingues

Tous les rapports, circulaires, les brochures et autres pièces calligraphiées ou imprimés, préparés par et sous la direction du comité paritaire pour être distribués aux salariés et aux employeurs, doivent être rédigés en anglais et en français.

**CHAPITRE 9. MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LA CONSTITUTION**

---

A.C. 224-A; D. 502-2002, a. 7

Article 30. Le Règlement sur la constitution peut être amendé en tout temps sur préavis donné par écrit au directeur général par au moins 2 des membres réguliers ou leurs substituts du comité paritaire. Une copie des amendements proposés doit être adressée à chaque membre du comité paritaire au moins 15 jours avant la date de l'assemblée au cours de laquelle les amendements seront discutés, rejetés ou approuvés par un vote affirmatif d'au moins les deux-tiers des membres réguliers ou leurs substituts du comité paritaire; le tout doit être approuvé par le Gouvernement.

---

A.C. 224-A; D. 502-2002, a. 8

---

A.C. 224-A du 22 février 1950; Avis, 1950 G.O. 2, 50-03-04  
A.C. 1067-G du 3 novembre 1954  
A.C. 1975-B du 21 novembre 1962  
A.C. 576-E du 18 mars 1964  
A.C. 256-C du 9 février 1965  
A.C. 770-D du 26 avril 1966  
A.C. 2248 du 23 juin 1971  
A.C. 3225-73 du 5 septembre 1973  
A.C. 2519-75 du 18 juin 1975  
A.C. 49-79 du 5 janvier 1979; eff. 1979-01-05  
D. 604-2000 du 17 mai 2000; 2000 G.O. 2, 2000-05-31, 3046; eff. 2000-05-17  
D. 502-2002 du 24 avril 2002; 2002 G.O. 2, 2002-05-08, 2973; eff. 2002-04-25